

Depuis le 21 avril 2021, les conditions d'échanges intra-communautaires de bovins et ovins vivants fixées dans les règlements délégués et d'exécution de la Loi de santé animale (LSA) s'appliquent.

Toutefois, la certification sera réalisée jusqu'au 17 octobre 2021 sur TRACES Classic avec les certificats actuels en y ajoutant certaines mentions détaillées dans les deux Instructions Techniques citées ci-dessous. Après le 17 octobre 2021, elle sera réalisée sur TRACES NT avec les nouveaux modèles de certificats présentés dans le règlement d'exécution (UE) 2021/403.

Dans TRACES Classic, la certification pour les bovins est réalisée à l'aide du certificat 64/432 (2015/819) F1 Bovins. Pour les ovins, la certification est réalisée à l'aide du certificat 91/68 EIII (2020/772) Ovins/caprins d'élevage.

Certification aux échanges pour la FCO pour les bovins et ovins

Conditions générales aux échanges

Les conditions générales aux échanges prévoient le mouvement de bovins et ovins vaccinés contre les sérotypes 4 et 8, se situant dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et :

1. Vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement,
- ou**
2. Vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à une PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin.

Il n'est plus obligatoire de vacciner les femelles gestantes contre le BTV8 avant mise à la reproduction.

Conditions dérogatoires aux échanges

Certains Etats Membres ont accordé des conditions dérogatoires aux échanges qui s'appliquent à tous les autres Etats Membres.



Pour l'Italie :

Animaux	Conditions à partir du 21 avril 2021
Bovins et ovins âgés de plus de 90 jours	Vaccination BTV 8 + 7 jours (si primovaccination en 2 injections) ou + 30 jours (si primovaccination en 1 injection)
Bovins et ovins âgés de moins de 90 jours	Animaux désinsectisés depuis au moins 14 jours avant la date du mouvement et accompagnés d'un résultat négatif de test PCR, effectué sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs ou

	Animaux issus de mères valablement vaccinées contre le BTV 8 avant la naissance du jeune
--	--



Pour l'Espagne :

Animaux	Conditions du 21 avril au 31 aout 2021	Conditions à partir du 31 aout 2021
Bovins et ovins âgés de plus de 70 jours	Animaux désinsectisés depuis au moins 14 jours avant la date du mouvement et accompagnés d'un résultat négatif de test PCR, effectué sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs ou Vaccination BTV 4 - 8 + 10 jours (si primovaccination en 2 injections) ou + 30 jours (si primovaccination en 1 injection)	Vaccination BTV 4 - 8 + 10 jours (si primovaccination en 2 injections) ou + 30 jours (si primovaccination en 1 injection)
Bovins et ovins âgés de moins de 70 jours	Animaux désinsectisés depuis au moins 14 jours avant la date du mouvement et accompagnés d'un résultat négatif de test PCR, effectué sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs ou Animaux issus de mères valablement vaccinées contre le BTV 4 - 8 avant la naissance du jeune	



Pour la Belgique :

Animaux	Conditions applicables au 21 avril 2021
Bovins, ovins et caprins âgés de plus de 70 jours	Vaccination BTV 4 + 10 jours (si primovaccination en 2 injections) ou + 30 jours (si primovaccination en 1 injection) ou Animaux désinsectisés depuis au moins 14 jours avant la date du mouvement et accompagnés d'un résultat négatif de test PCR, effectué sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs
Bovins, ovins et caprins âgés de moins de 70 jours	Animaux désinsectisés depuis au moins 14 jours avant la date du mouvement et accompagnés d'un résultat négatif de test PCR, effectué sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs



Pour les Pays-Bas :

Animaux	Conditions applicables au 21 avril 2021
Bovins âgés de plus de 90 jours	Pas de dérogation
Bovins âgés de moins de 90 jours	Animaux désinsectisés depuis au moins 7 jours avant la date du mouvement et accompagnés d'un résultat négatif de test PCR, effectué sur des échantillons de sang prélevés au plus tard 7 jours avant la date du mouvement



La France a également publié ses conditions pour l'importations de bovins, ovins et caprins issus de zones non indemnes FCO (disponibles [ici](#)) :

Animaux	Conditions applicables au 21 avril 2021
Bovins et ovins âgés de plus de 70 jours	Vaccination BTV contre les sérotypes déclarés durant les deux dernières années dans l'Etat Membre d'origine + 10 jours (si primovaccination en 2 injections) ou + 30 jours (si primovaccination en 1 injection)
Bovins et ovins âgés de moins de 70 jours	<p>Animaux désinsectisés depuis au moins 14 jours avant la date du mouvement et accompagnés d'un résultat négatif de test PCR, effectué sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Animaux issus de mères valablement vaccinées contre les sérotypes déclarés durant les deux dernières années dans l'Etat Membre d'origine avant la naissance du jeune</p>

Certification aux échanges depuis la France

L'intégralité des informations pour les mentions à insérer dans les anciens certificats sanitaires concernant la FCO jusqu'au 15 octobre 2021 se trouve dans l'IT [DGAL/SDSPA/2021-289](#).

Disponibilité des vaccins

Le laboratoire Inovet a annoncé que quelques dizaines de milliers de doses de vaccins bivalents 4 et 8 SYVA (Inovet) (flaconnage de 50 doses équivalent bovin) seraient disponibles dès fin avril 2021. Par ailleurs un flaconnage plus petit de ce vaccin bivalents 4 et 8 serait disponible dans la deuxième quinzaine de mai (20 doses équivalent bovin).

Certification aux échanges pour l'IBR pour les bovins

L'intégralité des informations se trouve dans l'IT [DGAL/SDSPA/2021-320](#) : conditions aux échanges et mentions à insérer dans le certificat TRACES.

Statut indemne d'IBR et programmes de lutte des Etats Membres

Avec l'entrée en vigueur de la LSA, plusieurs pays ont fait approuver leur programme de lutte ou leur statut indemne IBR. La liste des statuts approuvés figure en annexe V du [règlement d'exécution 2021/620](#).

Ainsi sont notamment reconnus :

- Indemnes d'IBR : l'Allemagne et les régions italiennes Valle d'Aosta et Trentino – Alto Adige : Provincia Autonoma di Bolzano – Alto Adige
- Disposant d'un programme d'éradication approuvé : la France, la Belgique, le Luxembourg et les régions Italiennes Friuli Venezia Giulia et Trentino – Alto Adige : Provincia Autonoma di Trento

Certification aux échanges depuis la France

Le programme de lutte français contre l'IBR est approuvé sur le territoire continental et permet de bénéficier de conditions favorables pour l'export des bovins issus des élevages officiellement indemnes. Cela étant, la France n'a à ce jour aucune zone n'a reconnue indemne d'IBR.

Voici les conditions d'envoi des bovins destinés à l'élevage ou l'engraissement en fonction de la destination et de la provenance des animaux :

Destination	Statut de l'établissement d'origine du bovin	Statut vaccinal du bovin	Conditions d'envoi
États membres ou des zones de ceux-ci bénéficiant du statut « indemne d'IBR »	Etablissement indemne d'IBR	Non vacciné	Quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et résultat sérologique BHV-1 entier négatif sur un échantillon prélevé au cours des 15 derniers jours précédant le départ Art 11 2 a) ii) 2020/688
	Etablissement non indemne d'IBR		Quarantaine agréée pendant au moins 30 jours avant le départ et résultat sérologique BHV-1 entier négatif sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine Art 11 2 b) 2020/688
	Tous	Vacciné	Mouvement interdit
États membres ou des zones de ceux-ci disposant d'un programme d'éradication de l'IBR approuvé	Etablissement indemne d'IBR	Non vacciné	Aucune condition spécifique Art 12 2 a) ii) 2020/688
		Vacciné avec un vaccin délété gE	Quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et résultat sérologique protéine gE du BHV-1 négatif sur un échantillon prélevé au cours des 15 derniers jours précédant le départ Art 12 2 a) iii) 2020/688
		Vacciné avec un vaccin non délété	Mouvement interdit
	Etablissement non indemne d'IBR	Non vacciné	Quarantaine agréée pendant au moins 30 jours avant le départ et résultat sérologique BHV-1 entier négatif sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine Art 12 2 b) 2020/688
		Vacciné	Mouvement interdit

Établissement spécifique ¹ dans des états membres ou des zones de ceux-ci disposant d'un programme d'éradication de l'IBR approuvé	Tous	Tous	Aucune condition spécifique Art 12 2 a) iv) 2020/688
États membres ou zones de ceux-ci qui ne sont pas indemne d'IBR, et ne disposent pas de programme d'éradication de l'IBR approuvé	Tous	Tous	Aucune condition spécifique

Pour les bovins destinés à l'abattage et quel que soit le statut de l'Etat Membre de destination, aucune garantie complémentaire n'est demandée.
Ils doivent être abattus dans les 72 heures après leur arrivée à l'abattoir.

Certification aux échanges pour la tuberculose pour les bovins

La France étant classé comme indemne de tuberculose dans le règlement 2021/620, seuls les bovins en provenance d'un établissement non indemne font l'objet de conditions particulière (cf l'IT [DGAL/SDSPA/2021-320](#)).

Certification aux échanges pour la leucose bovine enzootique (LBE) pour les bovins

La France étant classé comme indemne de LBE (sauf la réunion) dans le règlement 2021/620, seuls les bovins en provenance d'un établissement non indemne font l'objet de conditions particulière (cf l'IT [DGAL/SDSPA/2021-320](#)).

Certification aux échanges pour la brucellose pour les bovins et ovins

La France étant classé comme indemne de brucellose dans le règlement 2021/620, seuls les bovins et ovins en provenance d'un établissement non indemne font l'objet de conditions mention particulière (cf l'IT [DGAL/SDSPA/2021-320](#)).

¹ Etablissement qui détient des bovins à des fins de production de viande, sans contact avec des bovins d'autres établissements, à partir duquel ils sont directement acheminés vers l'abattoir

Certification aux échanges pour les autres maladies

Les maladies pour lesquelles il n'y avait pas d'exigences jusque-là dans les certificats sanitaires ne seront prises en compte qu'après le 17 octobre 2021 :

- Bovins et ovins : surra et la maladie hémorragique épizootique (EHD)
- Bovins : BVD

Les maladies ovines qui ne font plus l'objet d'exigences aux échanges mais figurant sur l'ancien certificat sanitaire continuent à faire l'objet de certification jusqu'au 17 octobre :

- Visna-Maëdi/CAEV
- Agalactie contagieuse
- Paratuberculose
- Lymphadénite caséuse
- Adénomatosose

CONTACTS SANITAIRE

La Coopération Agricole – Pôle Animal
Laure DOMMERGUES / +33 (0)1 44 17 57 22 /
ldommergues@lacoopagri.coop
Axelle PIEUS / +33 (0)1 44 17 57 36 / apieus@lacoopagri.coop

